

**L'ÉVALUATION DES POLITIQUES
INSTITUTIONNELLES
D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES**

Cadre de référence

Janvier 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Ce document a été adopté par
la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial
à sa 1^{re} réunion
tenue à Québec
le 11 janvier 1994

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal : premier trimestre 1994
3^e tirage : avril 1994
Bibliothèque nationale du Canada
Bibliothèque nationale du Québec

ISBN : 2-550-28673-1

Table des matières

Introduction	1
Le mandat de la Commission	3
1. Une contribution au renouveau de l'enseignement collégial	3
2. L'évaluation des PIEA	3
Le cadre législatif et réglementaire	5
La démarche de la Commission	7
1. Les principes directeurs	7
2. La démarche d'évaluation des PIEA	8
2.1 Une démarche progressive...	8
2.2 ...qui s'appuie sur l'auto-évaluation des pratiques institutionnelles...	8
2.3 ...et intègre l'exercice des mandats de la Commission	9
Les composantes essentielles d'une PIEA	11
1. Les finalités et les objectifs	11
2. Les moyens	11
2.1 Les règles de l'évaluation des apprentissages	12
2.2 La définition et les modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme	12
2.3 Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours	13
2.4 La procédure de sanction des études	13
3. Le partage des responsabilités	14
4. Les modalités et les critères de l'auto-évaluation de l'application de la politique	14
Les critères d'évaluation retenus par la Commission	17
1. Les critères d'évaluation de la politique	17
2. Les types de jugements rendus	18
3. Les critères d'évaluation de l'application de la politique	18
4. Le rapport d'évaluation de la Commission	20

Introduction

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a été instituée par la loi 83 sanctionnée en juin 1993¹. Organisme autonome et indépendant, la Commission est chargée d'évaluer, «c'est-à-dire de porter un jugement formel de qualité sur la manière dont les collèges remplissent leurs responsabilités académiques²». Son mandat s'applique aux politiques institutionnelles qui encadrent l'évaluation des apprentissages et des programmes, à l'application de ces politiques de même qu'à la mise en oeuvre des programmes d'études.

En ce qui concerne les politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages (PIEA), la Commission a établi les modalités de son action et les présente dans ce cadre de référence. Ce document expose le cadre légal et réglementaire qui régit la mission de la Commission, les principes qui la guideront dans l'évaluation des PIEA, la démarche qu'elle se donnera à cette fin, les composantes essentielles des nouvelles politiques de même que les critères retenus par la Commission pour procéder à l'évaluation des politiques elles-mêmes et de leur application dans les établissements d'enseignement collégial qui offrent des programmes conduisant au Diplôme d'études collégiales (DEC)³.

-
1. *Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives*. Projet de loi 83 (1993, chapitre 26).
 2. MESS, *Des collèges pour le Québec du XXI^e siècle*, Québec, avril 1993, p. 27.
 3. Un cadre de référence spécifique est élaboré à l'intention des établissements privés sous permis qui offrent des programmes conduisant à une Attestation d'études collégiales (AEC).

Le mandat de la Commission

1. Une contribution au renouveau de l'enseignement collégial

La création de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial est une mesure importante du renouveau de cet ordre d'enseignement. Elle résulte de la volonté convergente du ministre de l'Éducation, des établissements, de la grande majorité des organismes et des associations du milieu collégial et des milieux socio-économiques de reconnaître au collégial sa place dans l'enseignement supérieur et de lui donner les outils de son développement pédagogique. Le renouveau se traduit par l'accroissement des responsabilités des établissements en ce domaine et par le renforcement des dispositifs d'évaluation, internes et externes. Évaluer les politiques et les programmes devrait être un vecteur de l'amélioration de la qualité des processus et, ultimement, par la réflexion critique que l'évaluation engendrera, de la pertinence et du calibre même de la formation des étudiantes et des étudiants. Le mandat de la Commission – évaluer les politiques institutionnelles et la mise en oeuvre des programmes d'études – devrait permettre de renforcer la crédibilité et la reconnaissance de l'enseignement collégial et des diplômes auxquels il donne accès.

En ce sens, la contribution de la Commission au renouveau de l'enseignement collégial consiste à *évaluer pour assurer la qualité des apprentissages et des programmes de l'enseignement collégial et à en témoigner.*

2. L'évaluation des PIEA

Dans le domaine plus spécifique des PIEA, la Commission entend *évaluer pour attester la qualité de l'évaluation des apprentissages et pour contribuer à l'améliorer*, en s'assurant que les objectifs d'apprentissage et les seuils de réussite sont clairement définis, qu'ils sont évaluables et que les pratiques pour en mesurer la réalisation sont pertinentes, cohérentes, efficaces et transparentes.

Cette insistance sur la qualité de l'évaluation des apprentissages, parce qu'elle oblige à la délimitation claire des objectifs et des standards de chacune des activités, à la précision de leur mise en séquence et à la réflexion sur le meilleur moyen d'en attester la réalisation, devrait favoriser, en retour, l'amélioration même des apprentissages.

La Commission entend aussi *évaluer les PIEA pour contribuer à la reconnaissance de la valeur des diplômes* en s'assurant que l'équité est une caractéristique essentielle de l'évaluation des apprentissages. Celle-ci suppose l'équivalence des diplômes et de la formation.

Cette insistance sur l'équivalence dans l'évaluation des apprentissages, parce qu'elle oblige à la mise en commun des objets, des modes et des instruments d'évaluation, devrait accroître la fiabilité des diplômes délivrés par le ministre et éventuellement par l'établissement lui-même.

Le cadre législatif et réglementaire

L'évaluation des apprentissages est encadrée par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (Loi 82), le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC)⁴, la *Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial* (Loi 83) et les décisions du ministre.

On y précise les obligations et les responsabilités des établissements d'enseignement collégial :

- Chaque établissement doit adopter et appliquer une PIEA⁵ et la soumettre à l'évaluation de la Commission⁶. La PIEA entre en vigueur à la session d'automne 1994⁷.
- Les nouvelles PIEA doivent : spécifier les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours⁸; préciser la procédure de sanction des études, notamment les modalités de recommandation de délivrer le diplôme⁹; prévoir l'imposition d'une épreuve synthèse à la fin de chaque programme d'études conduisant au DEC.¹⁰
- L'établissement doit appliquer les normes et les règles ministérielles ou institutionnelles en ce qui concerne la note de passage, la transmission des résultats et leur inscription au bulletin¹¹.
- L'établissement a la responsabilité de faire établir, par chaque enseignant et enseignante et pour chaque cours, un plan détaillé comportant notamment les objectifs d'apprentissage et les modalités d'évaluation des apprentissages¹². Il doit également adopter et rendre publique la description des objectifs, des standards et des activités d'apprentissage de chaque programme qu'il offre¹³.

4. Pour les éléments mentionnés à la fois dans la Loi 82 et le RREC, la référence mentionnera uniquement les articles afférents du RREC.

5. RREC, article 25.

6. Loi 83, article 13.

7. Décision ministérielle du 15 septembre 1993, alinéa 1° b.

8. RREC, articles 21, 22, 23 et 25.

9. RREC, articles 25, 32 et 33, CEEC, article 13.

10. RREC, article 25.

11. RREC, articles 27 à 31 inclusivement.

12. RREC, article 20.

13. RREC, article 17.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial doit, pour sa part, évaluer la PIEA de chaque établissement et son application¹⁴.

- Elle est dotée d'un pouvoir déclaratoire assorti d'un pouvoir de recommandation. Elle doit dresser un rapport faisant état de ses constatations¹⁵, le transmettre à l'établissement concerné et au ministre¹⁶ et le rendre public de la manière qu'elle juge appropriée¹⁷.
- Elle peut, en outre, recommander à l'établissement d'enseignement les mesures propres à améliorer non seulement ses politiques d'évaluation, ses programmes et leur mise en oeuvre mais également toutes mesures pouvant toucher son organisation, son fonctionnement et sa gestion académique. Elle peut également faire des recommandations sur toute politique gouvernementale ou ministérielle ayant un impact sur la gestion par l'établissement des programmes d'études et de l'évaluation¹⁸.

14. Loi sur la CEEC, article 13.

15. Loi sur la CEEC, article 17.

16. Loi sur la CEEC, article 17.

17. Loi sur la CEEC, article 18.

18. CEEC, article 17.

La démarche de la Commission

1. Les principes directeurs

! **Premier principe** : l'étudiant et l'étudiante ont le droit d'être évalués de façon équitable.

Comme l'évaluation des apprentissages est lourde de conséquences pour la vie de l'étudiant et de l'étudiante, pour son orientation professionnelle et pour son insertion comme citoyen et citoyenne dans la société, elle doit être équitable, c'est-à-dire être fidèle au contenu enseigné, respecter les règles de l'art en ce domaine et être équivalente pour un même cours dispensé par des enseignants et des enseignantes différents.

! **Deuxième principe** : les instruments d'évaluation sont les témoins d'une évaluation de qualité.

Les instruments d'évaluation doivent être l'objet d'une attention constante de la part de tous ceux et celles qui participent à l'évaluation des apprentissages. Pour les enseignants et les enseignantes, cela signifie que l'acte d'évaluer fait appel à leur responsabilité professionnelle, qu'il est assorti d'une certaine marge d'autonomie mais qu'il doit s'exercer dans le cadre plus large de la responsabilité institutionnelle. Pour l'établissement, cela signifie qu'il doit soutenir et appuyer les enseignants et les enseignantes dans l'exercice de leurs fonctions d'évaluateurs et d'évaluatrices.

! **Troisième principe** : la diversité des pratiques institutionnelles doit être respectée.

Dans le prolongement des principes généraux adoptés par la Commission, affirmer ce principe, c'est postuler que la qualité et l'équité des évaluations peuvent très bien s'accommoder d'une diversité des pratiques et des moyens mis en oeuvre. En ce sens, l'équivalence des pratiques d'évaluation ne doit pas conduire à leur uniformisation.

! **Quatrième principe** : l'évaluation des apprentissages est une composante essentielle de l'acte pédagogique et de la gestion de l'enseignement.

Ce principe oblige à inscrire la recherche d'une plus grande qualité en évaluation des apprentissages dans les activités administratives et pédagogiques courantes des établissements d'enseignement collégial.

En affirmant ces principes, la Commission reconnaît les responsabilités individuelles et institutionnelles, elle met l'accent sur l'équité de l'évaluation et elle insiste sur la qualité des modes et des instruments tout en ne cherchant pas à les standardiser.

2. La démarche d'évaluation des PIEA

2.1 Une démarche progressive...

La démarche d'évaluation privilégiée par la Commission se veut respectueuse du travail accompli jusqu'à ce jour en évaluation des apprentissages. La Commission entend consolider les acquis et favoriser l'amélioration continue des pratiques existantes. Elle reconnaît également que les objectifs que se sont fixés les établissements dans leur PIEA seront réalisés de façon graduelle et continue.

Dans cette perspective, la Commission propose une démarche d'évaluation qui sera réalisée elle aussi de façon progressive. Après avoir évalué, dans un premier temps, les politiques elles-mêmes, la Commission entend par la suite procéder à l'évaluation de leur application à l'occasion de l'évaluation de programme. Cette démarche permettra de voir évoluer l'évaluation des apprentissages dans un contexte diversifié, la Commission prévoyant évaluer l'application de la politique dans plus d'un programme d'études mis en oeuvre par un établissement et à des moments différents.

2.2 ... qui s'appuie sur l'auto-évaluation des pratiques institutionnelles...

L'évaluation est au coeur du processus d'enseignement comme elle est au coeur du processus de gestion. Pour la Commission, il n'y a pas d'amélioration durable sans évaluation; elle estime donc que c'est d'abord à ceux-là mêmes qui ont appliqué les PIEA qu'il revient de porter un regard critique sur la pertinence des moyens retenus et sur leur efficacité. La Commission privilégie une démarche qui repose sur l'auto-évaluation des pratiques individuelles et institutionnelles. Cette approche est en stricte concordance avec l'octroi de responsabilités accrues aux établissements, axe privilégié du renouveau de l'enseignement collégial.

L'auto-évaluation présente plusieurs avantages, tant pour les établissements que pour la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. Elle permet d'abord aux personnes et aux entités touchées par la politique de participer activement au processus d'évaluation de son application, elle facilite la dynamique des changements à l'intérieur de l'établissement en associant directement les individus à

la réflexion critique sur les pratiques, elle permet enfin à la Commission de mieux comprendre l'environnement particulier dans lequel évolue chaque établissement et d'en tenir compte au moment de porter un jugement et de formuler des recommandations.

2.3 ... et intègre l'exercice des mandats de la Commission

Si l'auto-évaluation des pratiques institutionnelles constitue un point majeur de la démarche préconisée par la Commission, elle doit être complétée par une évaluation externe de l'application de la politique qui en atteste la valeur et les conclusions. Cette évaluation pourra être réalisée à des moments différents qui intègrent divers aspects des mandats de la Commission.

Lorsqu'elle est réalisée à l'occasion de l'évaluation d'un programme d'études, l'évaluation de l'application de la politique permet d'affermir les liens entre l'évaluation des apprentissages et l'évaluation des programmes, en situant les premiers dans leur contexte logique, soit la perspective plus globale du programme d'études. Tant pour l'établissement que pour la Commission, l'évaluation de l'application d'une politique est manifestement plus concrète lorsqu'elle est réalisée dans le contexte précis du programme auquel se rattachent les apprentissages évalués.

L'évaluation de l'application de la politique pourra aussi être réalisée lorsque la Commission juge qu'il est opportun ou nécessaire d'en vérifier l'ensemble ou seulement un aspect. C'est le cas notamment lorsque la Commission identifie certains problèmes au moment de l'évaluation de l'énoncé de politique ou au moment de l'évaluation de programme. Par ailleurs, l'évaluation de l'application peut être nécessitée par des facteurs contextuels tels que la rareté des occasions d'évaluation dans certains établissements ou le besoin manifesté par certains d'entre eux de voir évaluer des modifications majeures apportées à leur politique.

Enfin, lorsque la Commission envisagera qu'un établissement puisse délivrer le DEC, elle réalisera nécessairement l'évaluation de l'application de l'ensemble de la PIEA. Elle exigera alors de l'établissement un rapport d'auto-évaluation et s'appuiera en outre sur les constatations déjà dégagées lors des évaluations de programmes dans cet établissement. L'existence de mécanismes internes d'évaluation et la qualité des résultats de la démarche d'auto-évaluation seront déterminantes dans la décision de la Commission de recommander qu'un établissement puisse délivrer lui-même le diplôme.

La démarche d'évaluation des PIEA sera donc réalisée de façon progressive et continue. Dans un premier temps, par l'évaluation de la politique, la Commission pourra garantir la *fiabilité de la sanction des études* c'est-à-dire la présence de mécanismes pour assurer, d'une part, la qualité des évaluations des apprentissages et, d'autre part, la valeur des vérifications faites pour attester cette qualité. Dans un second temps, par l'évaluation de l'application de la politique dans le cadre de l'évaluation de programme et par la prise en compte de l'auto-évaluation de l'ensemble de son application dans chaque établissement, la Commission pourra garantir et attester la *valeur et la qualité des résultats sanctionnés*.

Les composantes essentielles d'une PIEA

Dans le prolongement des politiques existantes et compte tenu des prescriptions légales et réglementaires, la Commission retient la définition suivante d'une PIEA :

Document¹⁹ officiel dans lequel un établissement décrit la manière dont il assume sa responsabilité d'évaluer équitablement les apprentissages de ses étudiants et étudiantes et d'en témoigner.

Une PIEA comprend les composantes essentielles suivantes :

- Les finalités et les objectifs.
- Les moyens.
- Le partage des responsabilités.
- Les modalités et les critères de l'auto-évaluation de l'application de la politique.

1. Les finalités et les objectifs

Les finalités sont l'expression des valeurs, des principes et des orientations qui sous-tendent l'exercice de la responsabilité d'évaluer équitablement les apprentissages et d'en témoigner. Elles servent en quelque sorte de toile de fond aux objectifs de la politique.

Les objectifs sont l'expression des intentions et des résultats attendus. Formulés en termes clairs, précis et réalistes, ils sont évaluables et ils engagent l'action en vue de la réalisation des moyens et des autres éléments essentiels de la politique.

2. Les moyens

Les moyens rassemblent les règles, les modalités, les procédures et les actions mises en oeuvre pour atteindre les objectifs de la politique. Ils découlent des lois et règlements relatifs à l'évaluation des apprentissages de même que des politiques et règlements institutionnels.

19. Des établissements peuvent souhaiter inclure des éléments particuliers dans d'autres documents (ex. : politique du français) pour préciser plus finement les normes et les procédures qui s'y rapportent. Cependant, l'énoncé de politique doit être suffisamment clair et explicite pour en faciliter la compréhension et inclure *toutes* les composantes essentielles de la PIEA.

2.1 Les règles de l'évaluation des apprentissages

Les règles sont constituées des prescriptions *ministérielles* et, le cas échéant, des procédures, des normes et des règles *institutionnelles*.

1° Les modes et les instruments appropriés pour évaluer les objectifs d'apprentissage définis dans le plan de cours. Ces modes et instruments comprennent notamment :

- les modalités et les règles d'évaluation prescrites par le RREC, soit la mesure et l'évaluation de l'apprentissage, la détermination des seuils de réussite, les composantes de la notation;
- les modalités et les règles qui ne sont pas formellement prescrites par le RREC, mais qui sont couramment utilisées en matière d'évaluation des apprentissages, soit, par exemple, l'évaluation de la présentation et de la qualité linguistique des travaux, la pondération des objectifs et des notes, la correction des travaux et des examens, la révision de la note, etc.

2° Les actions et les mécanismes envisagés pour favoriser l'équivalence intra-institutionnelle de l'évaluation.

Cette équivalence concerne en particulier les modes et les instruments préconisés pour évaluer les apprentissages des différents groupes d'étudiants ayant suivi un même cours. Elle est également recherchée pour les cours d'un même programme et, d'une manière générale, pour l'ensemble des programmes offerts par le collège.

2.2 La définition et les modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme

Nouvelle prescription du RREC, l'imposition d'une épreuve synthèse de programme doit être inscrite dans la PIEA. Même si l'application de cette épreuve n'est prévue qu'à partir du trimestre d'hiver 1996, la Commission estime qu'il est important d'en déterminer au plus tôt les principales modalités d'application afin que les étudiants et les étudiantes, admis en août 1994 et qui y seront soumis, puissent en connaître les principaux paramètres.

La Commission considère cette épreuve comme un moment d'évaluation *dissocié* de l'évaluation des compétences acquises cours par cours; cette épreuve vise essentiellement à attester de l'*intégration* des apprentissages réalisés dans l'*ensemble* du programme.

La conception de cette épreuve prend en compte les objectifs et les standards déterminés par le ministre, le profil de sortie conséquent déterminé par l'établissement pour les futurs diplômés et les actions envisagées pour rechercher l'équivalence *interinstitutionnelle*. Elle peut prendre des formes variées et être située dans une activité d'apprentissage en fin de programme. Cependant, les dimensions *évaluation* et *synthèse* doivent être explicites.

2.3 Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours

Une nouvelle prescription du RREC oblige l'établissement à intégrer ces modalités dans sa PIEA. Cette rubrique comprend la définition de chacun des termes et de leur champ d'application et elle établit les conditions ou les critères ainsi que les procédures ou les processus pour les attribuer.

2.4 La procédure de sanction des études

Composante essentielle de la PIEA, la procédure de sanction des études décrit les actes administratifs par lesquels l'établissement s'assure qu'un étudiant ou une étudiante a droit à un diplôme. Elle vise à attester la fiabilité de la recommandation de délivrer le diplôme. Elle s'applique aux conditions d'admission et d'inscription ainsi qu'aux règles relatives à la détermination d'un programme d'études.

Elle précise les modalités de vérification, pour chaque diplôme délivré, du respect des règles applicables :

- à l'obtention du Diplôme d'études secondaires ou à la reconnaissance d'une formation jugée équivalente;
- à la détermination de conditions particulières d'admission aux programmes et d'inscription ou de réinscription aux cours²⁰;
- à l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme de l'étudiante ou de l'étudiant;

20. Ces règles sont généralement précisées dans un règlement de l'établissement.

- à l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalences, de substitutions ou de dispenses;
- à la réussite de l'épreuve synthèse et, là où cela s'applique, des épreuves uniformes imposées par le ministre.

3. Le partage des responsabilités

Essentiel pour la mise en oeuvre des moyens proposés, le partage des responsabilités présente l'ensemble des fonctions ou des actions confiées à des personnes et à des entités administratives et pédagogiques en vue de l'application de la politique.

Pour atteindre l'efficacité et la cohérence, la définition des responsabilités exige la clarté et la précision; leur exercice doit être harmonisé et leur partage articulé et complémentaire.

Ces responsabilités sont exercées par plusieurs personnes ou entités : l'enseignant ou l'enseignante, le département, le comité de programme, la Direction des études, la Commission des études et le Conseil d'administration.

4. Les modalités et les critères de l'auto-évaluation de l'application de la politique

Considéré par la Commission comme l'une des composantes essentielles de la PIEA, l'exposé de ces modalités et de ces critères réfère à la manière retenue par l'établissement pour évaluer l'application de sa politique; ces modalités comprennent les processus et les actions prévus de même qu'un échéancier de réalisation.

La Commission propose que cette auto-évaluation se réalise à partir des critères qu'elle utilisera elle-même pour évaluer : la *conformité* de l'application avec le texte de la politique, l'*efficacité* de cette application pour garantir la qualité de l'évaluation des apprentissages et l'*équivalence* de l'évaluation des apprentissages pour contribuer à en assurer l'équité.

Cette auto-évaluation sera prise en compte par la Commission lors de l'évaluation de l'application de l'ensemble de la politique dans chaque établissement. La Commission exigera alors qu'on lui présente un rapport d'auto-évaluation.

Les critères d'évaluation retenus par la Commission

Pour chacune des deux phases d'évaluation, soit l'évaluation de la politique et l'évaluation de son application, la Commission fait appel à un nombre relativement restreint de *critères*.

1. Les critères d'évaluation de la politique

Pour évaluer la politique, la Commission a retenu trois critères : l'exhaustivité, la cohérence et la pertinence.

! L'exhaustivité

Ce critère permet d'établir si la PIEA contient bien et de manière suffisamment explicite tous les éléments jugés essentiels par la Commission, notamment les éléments constitutifs prévus par le RREC et l'exigence particulière concernant les modalités de l'auto-évaluation de la politique.

! La cohérence

Ce critère permet d'apprécier si tous les éléments de la politique forment un ensemble articulé et harmonisé sans contradiction entre eux. Il concerne la formulation du texte, sa structure, les liens logiques entre les éléments et, en quelque sorte, l'articulation de chacun.

! La pertinence

Ce critère réfère à l'adéquation entre les objectifs et les moyens exposés dans la politique et leur contribution potentielle à assurer la qualité des évaluations des apprentissages.

En utilisant ce critère, la Commission évalue toutes les composantes de la politique, mais elle accorde une attention particulière aux moyens retenus pour réaliser l'évaluation des apprentissages et en témoigner.

2. Les types de jugements rendus

Au terme de l'évaluation de la politique, la Commission peut formuler l'un des quatre jugements suivants :

- 1° *La politique est jugée entièrement satisfaisante.* Elle répond à chacun des critères et la Commission estime que, si tous les moyens envisagés dans la politique sont mis en oeuvre, celle-ci devrait contribuer à garantir la qualité des évaluations des apprentissages.
- 2° *La politique est jugée satisfaisante.* Elle répond presque entièrement aux critères, mais la Commission croit utile de formuler certaines suggestions dans le but d'améliorer la politique relativement à la clarté et à la précision du texte de même qu'à la pertinence des moyens envisagés.
- 3° *La politique est jugée peu satisfaisante.* Elle répond en partie seulement aux critères et des corrections sont alors obligatoires. La politique révisée doit être transmise à la Commission. Si ces modifications sont jugées satisfaisantes, elles seront objet de vérification lors de l'évaluation de l'application de la politique.
- 4° *La politique est jugée insatisfaisante.* Elle ne répond pas à l'un ou l'autre des critères. Elle doit alors être révisée et soumise de nouveau à la Commission pour fins d'évaluation.

La Commission rend son jugement dans un rapport dont elle transmet copie à l'établissement d'enseignement ainsi qu'au ministre. Ce rapport comporte, le cas échéant, des recommandations propres à rehausser la qualité de la politique ainsi que des indications sur le suivi à donner au jugement. La Commission rend son rapport public de la manière qu'elle juge appropriée.

3. Les critères d'évaluation de l'application de la politique

Pour évaluer l'application de la politique, la Commission a retenu trois critères : la conformité, l'efficacité et l'équivalence de l'évaluation des apprentissages.

! La conformité

Ce critère permet d'évaluer l'état d'application des moyens prévus à la politique. Il exprime le rapport de concordance ou de correspondance entre l'application des composantes de la politique et leur description dans le texte. L'évaluation de la conformité est donc réalisée dans le but de s'assurer que la politique est appliquée telle qu'adoptée. Le cas échéant, l'évaluation tient compte des modifications apportées par l'établissement depuis l'évaluation de la politique par la Commission.

! L'efficacité

L'évaluation de l'efficacité de l'application de la politique permet d'établir jusqu'à quel point la politique contribue à assurer la qualité de l'évaluation des apprentissages. Plus précisément, elle veut établir dans quelle mesure les dispositions prévues à la politique, une fois actualisées, garantissent une évaluation des apprentissages caractérisée notamment par des modes et des instruments d'évaluation pertinents, cohérents, efficaces et transparents.

Ce critère s'applique plus particulièrement aux modes et aux instruments d'évaluation des apprentissages, aux épreuves synthèses, aux corrections de tests, d'examens et de travaux, aux profils de sortie, aux documents attestant de l'octroi d'équivalences, de substitutions et de dispenses.

Ce critère s'applique aussi au rapport d'auto-évaluation. Dans ce cas, la Commission entend vérifier la rigueur de la démarche et la fiabilité des conclusions présentées par l'établissement.

! L'équivalence de l'évaluation des apprentissages

Le critère d'équivalence permet d'estimer la capacité de certaines actions et de certains mécanismes à favoriser la comparabilité de l'évaluation des apprentissages. Il s'applique d'abord aux mécanismes prévus pour assurer l'équivalence intra-institutionnelle de l'évaluation des apprentissages. Il touche, par exemple, les objectifs mesurés, les seuils de réussite, les exigences et les niveaux de difficultés, la pondération et l'application des critères de corrections.

Par ailleurs, la Commission entend limiter l'application du critère d'équivalence interinstitutionnelle aux épreuves synthèses touchant des programmes dispensés par plusieurs établissements. À plus

long terme, son application pourrait s'élargir à d'autres actions et mécanismes d'évaluation des apprentissages.

4. Le rapport d'évaluation de la Commission

Sur la base de l'utilisation des trois critères, soit la conformité, l'efficacité et l'équivalence de l'évaluation des apprentissages, la Commission porte un jugement sur l'ensemble de l'application de la PIEA. Son rapport est transmis à l'établissement et au ministre. Il est rendu public de la manière que la Commission juge appropriée.